



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ÉPREUVES DE SÉLECTION

« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF  
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »

SPÉCIALITÉ « ADMINISTRATION ET GESTION DU PERSONNEL »

### 1ère phase

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve visant à évaluer les connaissances du candidat dans le domaine de l'administration et la gestion du personnel, ses capacités d'analyse et de synthèse, ainsi que ses qualités rédactionnelles et son niveau d'orthographe.

**Durée : 2 heures – Coefficient 2**

Le dossier documentaire comporte 2 documents (numérotation pages de 1 à 8)

### **IMPORTANT :**

**Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de composition. Les mentions du candidat figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.**

**Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur votre copie sous peine d'exclusion de la sélection.**

## SUJET

Vous êtes affecté(e) en tant que maréchal des logis au groupe de commandement de la compagnie de gendarmerie départementale de Narbonne et votre commandant de compagnie vous demande de lui préparer un document de travail préparatoire à la campagne de notation 2019 des sous-officiers de gendarmerie de la compagnie.

Il vous appartient de préparer sous forme rédigée un document destiné à répondre à la demande de votre commandant de compagnie.

A/ Après avoir rappelé les principaux éléments qui ne doivent pas influencer une notation, vous ferez notamment ressortir les points suivants concernant uniquement les militaires sous-officiers de gendarmerie :

1 - les définitions relatives à l'annualité de la notation ainsi que la durée d'activité nécessaire pour être noté ;

2 - la procédure de première communication des notes par le commandant de compagnie en tant que premier notateur ;

3 - les différentes plages de notes ainsi que les taux de progression qui sont applicables à cette catégorie de personnel.

B/ Après avoir étudié le tableau des effectifs de la compagnie (doc.2) vous établirez une brève présentation du nombre total de militaires, par statut et par grade, qui seront notés par le commandant de compagnie (ce dernier étant exclu de ce périmètre).

C/ Sur l'ensemble des militaires, seul un gendarme est inscrit au tableau d'avancement (GND ITA) pour une promotion au grade de maréchal des logis-chef le 01.06.2019. Vous conclurez en déterminant le grade dans lequel ce personnel sera noté sur sa notation.

**Extraits instruction n° 105300 GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 26 décembre 2018 relative à la notation des militaires de la gendarmerie nationale.**

**1. Buts et qualités de la notation**

En application de l'article R. 4135-1 du code de la défense, la notation est une évaluation par l'autorité hiérarchique des qualités morales, intellectuelles et professionnelles du militaire, de son aptitude physique, de sa manière de servir pendant une période déterminée et de son aptitude à tenir, dans l'immédiat et ultérieurement, des emplois de niveau plus élevé.

La notation est essentielle à la gestion du personnel : elle permet de connaître aussi précisément que possible la valeur de l'aptitude de chaque militaire. Elle apporte, en outre, à l'intéressé une information sur la façon dont sa manière de servir est perçue et doit l'inciter, le cas échéant, à produire les efforts pour mieux répondre à ce qui est attendu de lui.

Pour atteindre ces objectifs, la notation doit être :

- objective et équitable, de manière à rendre compte, sans sévérité ni indulgence excessives, des qualités et des aptitudes de chacun, mais aussi de ses déficiences et de ses limites ;
- complète et précise, de façon à fournir au commandement tous les éléments nécessaires à ses décisions ;
- relative, afin de permettre la comparaison entre les militaires d'un même grade, ce qui implique de faire preuve de mesure dans l'éloge comme dans la critique.

Acte de commandement, la notation nécessite du courage intellectuel.

Rendant compte de l'action du militaire durant la période concernée, et de la qualité des services rendus dans le ou les emplois tenus, la notation ne doit pas, en principe, être influencée par :

- les notations précédentes, qui peuvent être contredites ou tempérées ;
- une sanction qui aurait été infligée depuis la notation précédente ;
- l'ancienneté ou les titres du militaire ;
- le fait que celui-ci concourt ou non pour un avancement de grade au choix.

L'élaboration du travail de notation est décrite dans le guide de notation (annexe IV).

**2. Rôle des autorités de notation**

En application de l'article R. 4135-3 du code de la défense, outre le cas particulier de la notation des officiers généraux de la gendarmerie nationale, deux arrêtés du ministre de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale - direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale) déterminent les autorités intervenant à chaque degré du processus de notation.

Pour les situations où un seul degré de notation est prévu, la notation doit être établie dans le bandeau 2 « Notation » correspondant à la décision de notation, l'appréciation littérale étant précédée de la mention suivante : « personnel noté à un seul degré ».

L'autorité qui note au premier degré s'attache à connaître le militaire noté de manière à porter sur lui des appréciations complètes et précises ; si elle n'est pas placée au plus près de ce militaire, elle consulte l'autorité sous les ordres de laquelle il sert directement. Toutefois, cette consultation ne donne pas nécessairement lieu à la rédaction d'un projet élaboré.

Ces principes s'appliquent également aux militaires de réserve, dont les périodes d'activité se caractérisent par leur brièveté et leur discontinuité.

L'autorité qui note au dernier degré est le notateur juridique : c'est lui qui élabore l'acte faisant grief. Dans les situations où deux degrés de notation sont prévus, le notateur juridique peut confirmer in extenso l'appréciation fournie au premier degré, ou apporter ses appréciations propres. Dans les deux cas, le seul acte faisant grief demeure la notation au dernier degré.

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement du notateur juridique, il doit être fait application des dispositions relatives à la suppléance prévues à l'article D. 4131-3 alinéa 3 du code de la défense. La fonction de notateur juridique est ainsi dévolue au premier des subordonnés dans l'ordre hiérarchique, c'est-à-dire l'officier de la gendarmerie nationale le plus ancien dans le grade le plus élevé de la formation ou structure concernée.

### **3. Périodicité de la notation**

#### **3.1. Conditions de durée d'activité**

En application des articles L. 4135-1 et R. 4135-5 du code de la défense, les personnels sont notés au moins une fois par an, lorsqu'ils ont accompli :

- au moins 120 jours de présence effective en position d'activité durant la période de notation pour les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat ;
- au moins 10 jours de présence effective pour les réservistes opérationnels.

La présence effective comprend les samedis, dimanches, jours fériés et les jours de permission, mais n'inclut pas les jours de congés pris par le militaire lorsqu'il est en position d'activité (congé de maladie, congé de maternité, etc.). Le militaire qui n'a pas accompli ce nombre minimum de jours de présence effective n'est pas noté au titre de l'année considérée.

En cas de mutation d'un militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat, les 120 jours de présence effective sont comptés à partir de la date de prise d'effet de l'ordre de mutation. Lorsque le militaire n'a pas accompli ce nombre minimum de jours de présence effective, et sans préjudice des dispositions relatives à la notation intermédiaire rappelées au 3.2.2, il n'est pas noté au titre de l'année considérée. La notation établie pour l'année précédente vaut notation pour l'année considérée.

#### **3.2. Annualité de la notation**

##### **3.2.1. Définitions**

L'annualité de la notation ne coïncide pas nécessairement avec l'année civile. Il convient de distinguer la période d'observation et la période d'établissement.

##### ***3.2.1.1. Période d'observation***

La période d'observation s'étend de la date d'établissement de la dernière notation au premier degré à la date d'établissement de la nouvelle notation au premier degré. En vertu du principe d'annualité de la notation, il convient de veiller à ce que la période d'observation empiète sur l'année de référence.

##### ***3.2.1.2. Période d'établissement matériel de la notation***

###### ***3.2.1.2.1. Militaires de carrière et militaires servant en vertu d'un contrat.***

La notation intervient, pour les officiers et sous-officiers, entre le 1er janvier et le 31 août inclus. Cette période s'applique également pour la notation annuelle des volontaires dans les armées. Toutefois, lorsque ces militaires doivent faire l'objet d'un renouvellement de contrat, la notation doit impérativement être réalisée au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat en cours pour permettre à l'autorité qui aura à se prononcer, le cas échéant, sur un renouvellement de contrat, de disposer de tous les éléments nécessaires pour arrêter sa décision.

Quand une appréciation est établie à la suite d'un stage, d'un détachement ou d'un déplacement, elle est transmise par la voie hiérarchique au notateur au premier degré (ou notateur unique), qui la prend en compte pour l'élaboration de la notation au premier degré (ou de la notation unique) et l'annexe à la feuille de notes de la période à laquelle elle se rapporte.

Dans un souci de bonne administration, la notation doit, dans tous les cas, être verrouillée dans le système d'information Agorha avant le 30 septembre.

#### *3.2.1.2.2. Militaires de réserve exerçant une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle*

La notation intervient :

- pour les officiers, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin inclus ;
- pour les sous-officiers et militaires du rang, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre inclus.

#### *3.2.1.2.3. Militaire promu au cours de la période d'établissement*

Lorsque le militaire est promu au cours de la période d'établissement de la notation, il est noté dans le grade précédent, que sa promotion soit intervenue ou non au moment de la notation. Si la notation au premier degré intervient après sa promotion, la mention « NOTÉ COMME : le grade précédent dans lequel le militaire doit être noté » doit figurer avant les appréciations littérales.

Ainsi à titre d'exemples :

- Les militaires promus avant le 1<sup>er</sup> janvier :

La promotion étant intervenue avant la période d'établissement de la notation (1<sup>er</sup> janvier - 31 août), ces derniers seront notés dans leur grade détenu au 1<sup>er</sup> janvier.

Ex. : un capitaine promu le 1<sup>er</sup> décembre au grade de chef d'escadron, ce dernier sera noté comme chef d'escadron. Il sera pris en compte parmi la population des chefs d'escadron pour le calcul des taux de progression.

- Les militaires promus le 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement.

La promotion intervenant durant la période d'établissement de la notation (1<sup>er</sup> janvier - 31 août), ces derniers seront notés dans le grade précédent avec la mention "noté comme" si leur notation intervient après leur promotion.

Ex. : un adjudant promu le 1<sup>er</sup> mars au grade d'adjudant-chef, ce dernier sera noté comme adjudant. Il sera pris en compte parmi la population des adjudants pour le calcul des taux de progression.

-----

## **4. Établissement et transmission des feuilles de notes**

### **4.5. *Élèves-officiers et officiers élèves, élèves-sous-officiers et élèves-volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale***

#### **4.5.1. *Élèves-officiers et officiers élèves***

Les élèves-officiers et officiers-élèves de l'école des officiers de la gendarmerie nationale sont notés sur la feuille de notes dont le modèle est donné en annexe VI.

#### **4.5.2. *Élèves-sous-officiers***

##### ***4.5.2.1. *Élèves gendarmes****

Les élèves-gendarmes sont notés sur la feuille de notes dont le modèle est donné en annexe VI.

Cette notation est adressée à l'autorité sous les ordres de laquelle sont placés ces sous-officiers à l'issue de leur période de formation en école. Toutefois, il n'y a pas corrélation automatique entre notation effectuée en école et première notation en unité.

#### **4.5.2.2. *Élèves sous-officiers du CSTAGN***

Les élèves sous-officiers du CSTAGN sont notés sur la feuille de notes dont le modèle est donné en annexe VI. Cette notation est adressée à l'autorité sous les ordres de laquelle sont placés ces sous-officiers à l'issue de leur période de formation en école. Toutefois, il n'y a pas corrélation automatique entre notation effectuée en école et première notation en unité.

#### **4.5.3. *Élèves-volontaires (gendarmes adjoints et aspirants de gendarmerie issus du volontariat)***

Ne réunissant pas la condition de durée d'activité définie au 3.1 pour faire l'objet d'une notation, les élèves-volontaires font l'objet d'une appréciation spécifique qualifiée, au sein de la présente instruction pour des raisons pratiques, de « notation ». Cette notation est effectuée sur la feuille de notes dont le modèle est donné en annexe VI.

Cette notation est adressée à l'autorité sous les ordres de laquelle sont placés les élèves-volontaires à l'issue de leur période de formation en école. Toutefois, il n'y a pas corrélation automatique entre notation effectuée en école et première notation en unité.

-----

### **5. Communication de la notation**

#### **5.1. Principes**

Les militaires notés à un seul degré reçoivent communication de leurs notes et appréciations annuelles par leur notateur juridique lors de l'entretien prévu à l'article R. 4135-6 du code de la défense.

Pour tous les autres militaires, leur notation est communiquée à deux reprises :

- une première fois, lors de l'entretien avec le premier notateur ;
- une seconde fois, lorsqu'elle a été définitivement arrêtée par le notateur juridique.

La dernière communication des notes concerne tous les militaires, même lorsque les notes initialement communiquées n'ont pas été modifiées. Elle intervient, en tout état de cause, avant le 30 septembre pour les officiers et sous-officiers de gendarmerie et, avant le terme normal du contrat, pour les volontaires dans les armées.

Si, pour une raison de force majeure, les notes ne peuvent être communiquées en temps voulu (première ou dernière communication), mention provisoire doit en être portée sur la feuille de notes par le premier notateur, qui effectue la communication dès que les circonstances le permettent.

#### **5.2. Procédure**

##### **5.2.1. Première communication des notes**

Le premier notateur communique personnellement ses appréciations.

Préalablement à l'entretien et au moins une heure avant celui-ci, il remet à l'intéressé sa feuille de notes, puis il le reçoit afin de dresser le bilan de la période écoulée depuis la précédente notation. À cette occasion, il doit être en mesure d'expliquer par des éléments circonstanciés l'ensemble des appréciations portées sur le militaire.

En fin d'entretien, le militaire émarge la feuille de notes. Si le militaire refuse de signer, la mention « pris connaissance le ..... - a refusé de signer » est apposée par le notateur.

Ce document est conservé dans le « dossier deuxième partie » de l'intéressé. À compter de cet entretien, dans un délai de 8 jours francs, le militaire peut porter ses observations sur le formulaire de notation. Les modalités pratiques relatives à l'exercice de ce droit sont précisées dans le guide de la notation, en annexe IV de la présente instruction.

Dans l'hypothèse où, en raison de circonstances particulières, l'entretien personnel est matériellement impossible (mutation ou déplacement de longue durée du militaire noté, par exemple), la première communication peut être faite par voie postale sous enveloppe nominative cachetée (envoi en recommandé avec accusé réception). Dans ce cas, la preuve de réception du courrier recommandé par le militaire vaut prise de connaissance de sa notation et remplace l'émargement de la feuille de notes.

Le notateur s'entretient avec le noté si cela devient possible.

## **5.2.2. Dernière communication des notes**

### **5.2.2.1. Cas général**

Après avoir arrêté la notation, le notateur juridique la communique ou la fait communiquer sans retard par le notateur au premier degré. Dès réception, le notateur au premier degré communique cette notation définitive soit au cours d'un entretien, soit par courrier (sous enveloppe nominative cachetée) ou via la messagerie électronique interpersonnelle au militaire concerné.

Après en avoir pris connaissance, le militaire complète, apporte ses remarques éventuelles et signe la rubrique prévue à cet effet, concernant la communication de la notation définitive. Le notateur au premier degré, lorsqu'il est détenteur du dossier deuxième partie, conserve l'original de la notation qu'il insère dans ledit dossier et adresse, s'il y a lieu, des copies aux différents destinataires prévus aux 4.1, 4.2, et 4.3.

### **5.2.2.2. Concernant les officiers proposables**

Compte tenu de la dispersion des officiers et afin de permettre à l'administration centrale de s'assurer que le droit à communication de la notation a été respecté dans le délai prescrit, le notateur juridique adresse à l'officier noté, sous enveloppe cachetée, un exemplaire de sa notation.

L'officier noté complète et signe la rubrique prévue à cet effet puis renvoie la notation au notateur juridique, qui la transmet à la direction générale de la gendarmerie nationale (direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale - sous-direction de la gestion du personnel - bureau du personnel officier) pour insertion dans le dossier d'archives de l'intéressé.

## **« Guide de notation » - Annexe IV de l'instruction.**

### **1. Opérations à réaliser**

#### **1.2. Détermination du niveau de note**

Contribuant à situer les militaires les uns par rapport aux autres au sein d'un même grade, le niveau de note tient compte de tous les éléments dont dispose le notateur (évaluation des principales qualités manifestées durant la période d'observation, réussite dans l'emploi, capacités à occuper un emploi de niveau supérieur, avis recueillis, etc.). Il importe de rechercher la cohérence entre les différents éléments qui constituent la notation, énoncés à l'alinéa précédent.

Il est rappelé que les notations des premiers degrés constituent uniquement des actes préparatoires à la notation arrêtée par le dernier degré, laquelle constitue une décision faisant grief.

#### **1.2.1. Plages de notes**

Les niveaux susceptibles d'être attribués doivent se situer entre les plages de notes suivantes :

Officiers généraux :

- 1 à 10 pour les officiers généraux ;

Autres officiers :

- 1 à 6 pour les élèves officiers et officiers élèves,

- 1 à 10 pour les sous-lieutenants et les lieutenants,

- 4 à 13 pour les capitaines,

- 7 à 16 pour les chefs d'escadron (ou commandant du CTA de la gendarmerie),

- 9 à 18 pour les lieutenants-colonels,

- 11 à 20 pour les colonels.

Lors de la notation consécutive à leur première affectation en sortie d'école, ou à l'entrée dans le grade pour les officiers issus du rang, les lieutenants qui réussissent à s'adapter à leur nouveau milieu sont normalement appréciés au niveau 5 ou 6. Il convient de rappeler qu'il ne doit pas y avoir de corrélation directe entre le niveau de la note attribuée en école de formation et la première notation en unité. En effet, le niveau de note attribué en école de formation ne constitue pas la référence chiffrée de la première notation en unité.

Sous-officiers :

- 1 à 5 pour les élèves sous-officiers ;
- 1 à 10 pour les gendarmes (ou maréchaux des logis du CSTAGN) ;
- 4 à 13 pour les maréchaux des logis-chefs ;
- 7 à 16 pour les adjudants ;
- 9 à 18 pour les adjudants-chefs ;
- 11 à 20 pour les majors.

Lors de la notation consécutive à leur première affectation en sortie d'école, les militaires du grade de gendarme ou de maréchal des logis du CSTAGN qui réussissent à s'adapter à leur nouveau milieu sont normalement appréciés au niveau 4. Toute directive locale dérogeant à ce principe serait irrégulière. De même, il convient de rappeler qu'il ne doit pas y avoir de corrélation directe entre le niveau de la note attribuée en école de formation et la première notation en unité pour le grade de gendarme, ou de maréchal des logis du CSTAGN.

Les gendarmes titulaires de la qualification d'officier de police judiciaire ou du diplôme d'armes qui donnent satisfaction dans leur manière de servir sont, s'ils n'ont pas déjà atteint ce niveau de notation, notés 7 ou 8.

S'agissant de la notation d'un gardien de la paix détaché au sein de la gendarmerie nationale, ce personnel ne doit pas être considéré comme un jeune gendarme sortant d'école, en raison notamment de son ancienneté de service dans la police nationale. Il convient donc d'analyser la situation de ce personnel par rapport aux autres gendarmes de l'unité ou du groupement ayant approximativement la même ancienneté de service et par conséquent de lui attribuer le même niveau de notation, sous réserve que ce militaire donne satisfaction dans son emploi.

Militaires du rang :

- 1 à 4 pour les brigadiers-chefs du CSTAGN.

Volontaires dans les armées :

- 1 à 3 pour les élèves volontaires ;
- 1 à 6 pour les volontaires affectés en unités.

Les niveaux de notes susceptibles d'être attribués correspondent :

Pour les élèves volontaires : 1 = Faible, 2 = Moyen, 3 = Bon.

Pour les volontaires affectés en unités :

1 = Mauvais, 2 = Faible, 3 = Bon, 4 = Très bon, 5 = Excellent, 6 = Remarquable.

À titre indicatif, un volontaire dans les armées noté pour la première fois et qui réussit à s'adapter à son nouveau milieu est normalement apprécié au niveau 3 - Bon. Toute directive locale dérogeant à ce principe serait irrégulière. Il convient de rappeler qu'il ne doit pas y avoir de corrélation directe entre le niveau de la note attribuée en école de formation et la première notation en unité pour le grade d'aspirant de gendarmerie issu du volontariat, ou de deuxième classe.

L'accès aux niveaux de notes terminaux, définis au point 2.2 de l'annexe V, devrait revêtir un caractère exceptionnel.



-----

**« Taux de progression » - Annexe V de l'instruction.**

**1. Les taux de progression prescrits**

Les taux de progression prescrits sont les suivants :

Officiers de gendarmerie	Colonel	30 %
	Lieutenant-colonel	35 %
	Chef d'escadron	45 %
	Capitaine	45 %
	Lieutenant	45 %
Officiers du corps technique et administratif	Colonel	30 %
	Lieutenant-colonel	35 %
	Commandant	45 %
	Capitaine	45 %
	Lieutenant	45 %
Sous-officiers de gendarmerie	Major	45 %
	Adjudant-chef	40 %
	Adjudant	35 %
	Maréchal des logis-chef	45 %
Sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	Major	30 %
	Adjudant-chef	30 %
	Adjudant	40 %
	Maréchal des logis-chef	45 %
	Maréchal des logis	45 %

Tableau des effectifs de la compagnie de gendarmerie départementale (CGD) de Narbonne

Unité	Statut	Grade	Poste
CGD	OFF	CEN	CDT de compagnie
	OFF	CNE	CDT de compagnie en second
	OFF	LTN	CDT de compagnie adjoint

Unité	Statut	Grade	Poste
Groupe de commandement (GC)	CSTAGN	ADJ	chef secrétaire
	CSTAGN	MDC	secrétaire
	SOG	GND	sous-officier de GC compagnie

Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG)	OFF	LTN	CDT de PSIG
	SOG	MAJ	chef de groupe PSIG
	SOG	ADC	chef de groupe PSIG
	SOG	ADJ	sous-officier de PSIG
	SOG	MDC	sous-officier de PSIG
	SOG	MDC	sous-officier de PSIG
	SOG	MDC	sous-officier de PSIG
	SOG	<b>GND ITA</b>	sous-officier de PSIG maître chien
	SOG	GND	sous-officier de PSIG
	SOG	GND	sous-officier de PSIG
	GAV	GAV	GAV APJA
	GAV	GAV	GAV APJA

Brigade de recherches	OFF	CNE	CDT de brigade de recherches
	SOG	MAJ	CDT de brigade de recherches adjoint
	SOG	ADC	chef de groupe enquêteurs
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	ADJ	enquêteur
	SOG	ADJ	enquêteur
	SOG	MDC	enquêteur
	SOG	MDC	enquêteur
	SOG	MDC	enquêteur

COB VINASSAN	OFF	CNE	CDT de communauté de brigades	
Brigade de proximité VINASSAN	SOG	ADC	CDT de brigade	
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs	
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs	
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs	
	SOG	MDC	chef de groupe enquêteurs	
	SOG	MDC	chef de groupe enquêteurs	
	SOG	MDC	enquêteur	
	SOG	MDC	enquêteur	
	SOG	GND	enquêteur	
	SOG	GND	enquêteur	
	SOG	GND	enquêteur	
	SOG	GND	enquêteur	
	GAV	GAV	GAV APJA	
	Brigade de proximité NARBONNE	SOG	ADC	CDT de brigade
		SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
SOG		MDC	enquêteur	
SOG		MDC	enquêteur	
SOG		MDC	enquêteur	
SOG		GND	enquêteur	
SOG		GND	enquêteur	
SOG		GND	enquêteur	
GAV		GAV	GAV APJA	
GAV		GAV	GAV APJA	
Brigade de proximité GRUISSAN	SOG	ADC	CDT de brigade	
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs	
	SOG	MDC	chef de groupe enquêteurs	
	SOG	MDC	chef de groupe enquêteurs	
	SOG	GND	enquêteur	
	SOG	GND	enquêteur	
	SOG	GND	enquêteur	
	SOG	GND	enquêteur	
	SOG	GND	enquêteur	
	SOG	GND	enquêteur	
	GAV	GAV	GAV APJA	

Brigade territoriale autonome PORT LA NOUVELLE	SOG	MAJ	CDT de brigade
	SOG	ADC	CDT de brigade adjoint
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	MDC	chef de groupe enquêteurs
	SOG	MDC	chef de groupe enquêteurs
	SOG	MDC	chef de groupe enquêteurs
	SOG	MDC	chef de groupe enquêteurs
	SOG	MDC	chef de groupe enquêteurs
	SOG	GND	enquêteur
	SOG	GND	enquêteur
	SOG	GND	enquêteur
	SOG	GND	enquêteur
	SOG	GND	enquêteur
	SOG	GND	enquêteur
	GAV	GAV	GAV APJA
	GAV	GAV	GAV APJA

OFF = Officier

SOG = Sous-officier de gendarmerie

CSTAGN = Corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie

APJA = Agent de police judiciaire adjoint

CDT = Commandant

COB = Communauté de brigades

CEN : Chef d'escadron

CNE : Capitaine

LTN : Lieutenant

MAJ : Major

ADC : Adjudant-chef

ADJ : Adjudant

MDC : Maréchal des logis-chef

GNDITA : Gendarme inscrit au tableau d'avancement

GND : Gendarme

GAV : Gendarme adjoint volontaire